

INDEMNITES SUSCEPTIBLES D'ETRE DUES A M. DENIS RANQUE, PRESIDENT DIRECTEUR  
GENERAL, A LA CESSATION DE SES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL  
(art. L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2008 a approuvé, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, une convention autorisée par le Conseil d'administration le 6 mars 2008, relative aux indemnités susceptibles d'être dues à Monsieur Denis Ranque, Président Directeur général, à la cessation de ses fonctions de mandataire social, et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi TEPA (travail, emploi et pouvoir d'achat) du 21 août 2007.

Sous réserve de la réalisation de la condition de performance fixée par le Conseil d'administration et sur décision de celui-ci, une indemnité pourrait être versée à Monsieur Denis Ranque, à raison de la cessation de son mandat social, dans les cas suivants, sauf faute grave ou lourde et hors accident économique mettant gravement en péril l'avenir de la société :

- révocation en cours de mandat
- cessation de fonctions imposée au Président en 2010 (date de l'échéance de son mandat actuel d'administrateur) dès lors qu'il ne réunirait pas à cette date les conditions lui permettant de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein
- fusion ou changement de contrôle entraînant le départ du Président.

L'indemnité serait égale à deux fois la moyenne annuelle des sommes perçues par le Président Directeur Général à titre de rémunération au cours des 3 derniers exercices clos.

La condition de performance serait réputée atteinte dans le cas où le taux moyen de réalisation des objectifs annuels de profitabilité opérationnelle fixés par le Conseil au Président Directeur Général serait égal ou supérieur à 80 % sur les 3 derniers exercices clos.

Dans le cas contraire, aucune indemnité ne serait due.